

13 FEV. 2025

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU
PORTANT MISE EN DEMEURE
DE LA SOCIÉTÉ GUYOT ENVIRONNEMENT BREST
DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION DU SITE DE TRAITEMENT DE DÉCHETS
SIS 17 RUE JC CHEVILLOTTE - 29200 BREST**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 35-2021AI du 28 décembre 2021 autorisant la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST à exploiter un centre de tri/transit/regroupement et traitement/valorisation de déchets et une unité de production d'énergie sur la zone portuaire de BREST ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure, accompagné du rapport de l'inspection des installations classées transmis le 03 janvier 2025 à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L. 171-6 ET L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 05 décembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST n'était pas en mesure de présenter de plan de défense incendie ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST de satisfaire aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé ;

sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: La société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST (AIOT n°0005500557) exploitant une installation de traitement de déchets, rue JC Chevillotte à BREST (29200), est mise en demeure de respecter :

- **sous un délai maximal de deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé.

ARTICLE 2 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 : INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST et dont une copie sera adressée au maire de BREST.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

Destinataires :

- M. le sous-préfet de Brest
- M. Le directeur GUYOT ENVIRONNEMENT
- M. le Maire de BREST
- DREAL Bretagne / UD 29